



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001830
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Villars (84)

n°saisine : **CU-2018-001830**

n° MRAe **2018DKPACA41**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001830, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Villars (84) déposée par la Commune de Villars, reçue le 5 avril 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10 avril 2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Villars, de 3005 ha, compte 776 habitants (recensement 2014) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée de PLU prévoit, dans un premier point, d'identifier deux bâtiments au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme pour rendre possible leur changement de destination en création de logement ;

Considérant que les bâtiments concernés par le changement de destination se situent en zone agricole, dans l'espace bâti des hameaux des Baups et des Benoîts ;

Considérant que le changement de situation se fera au sein des volumes existants, limitant ainsi les impacts sur le paysage ;

Considérant que les constructions concernées seront raccordées au réseau d'assainissement ;

Considérant que le projet de modification simplifiée de PLU prévoit, dans un deuxième point, de modifier le règlement de la zone UE d'une zone d'activités mixte afin de rendre possible la réalisation d'une aire de stationnement pour camping car ;

Considérant que la commune affirme que l'aménagement de l'aire de stationnement pour camping car ne se situe pas sur les secteurs concernés par des aléas d'inondation forts et moyens ;

Considérant que l'aire de camping car est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Villars et qu'elle devra être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que les évolutions portées par la modification simplifiée n'ont pas pour objet de permettre une consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité et en encadrant l'intégration paysagère des constructions ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles (N) ou agricoles (A) dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification de PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Villars (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3